



Décision

Récupération d'une partie de la Retenue de Garantie Sur le budget REGIE ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024 Marché n° 2019046-2019-2

La retenue de garantie est une somme d'un montant maximum de 5 %, prélevée par fraction sur les acomptes versés au titulaire d'un marché, destinée à couvrir les éventuelles réserves formulées lors de l'admission ou de la réception des fournitures, services ou travaux, ainsi que celles pouvant surgir durant la période de garantie.

Dans le cadre du marché des travaux de construction du bâtiment de la Régie EAU47 à Casteljaloux, le lot n°3 « gros œuvre » attribué à l'entreprise COLPIN a été réceptionné le 20 mai 2021 avec les réserves suivantes : fissures constatées sur les façades côté sud et côté nord du bâtiment. Ces fissures de l'ordre du cheveu ont évolué en microfissures en escalier entre 2021 et 2022.

Une expertise a été diligentée en mai 2022 afin de déterminer la nature de ces fissures et il a été demandé à l'entreprise de les reprendre en façades sud et nord par la pose d'un enduit, avec un délai de réalisation pour la fin de l'année 2023.

Malgré plusieurs tentatives de contact par : mail, téléphone, courrier de mise en demeure transmise par courrier avec AR le 20 novembre 2023 et par une nouvelle mise en demeure de lever les réserves avec Accusé Réception n° 1A 137 640 5518 6 envoyée le 14 juin 2024, celles-ci sont toutes restées sans réponse.

Aussi, suite à la défaillance de l'entreprise COLPIN, le Syndicat EAU47 a décidé de faire effectuer les travaux par l'entreprise SAS N.T. F. pour un montant de 7 919,82 € TTC.

Le montant total de la Retenue de Garantie pour le marché du bâtiment de Casteljaloux étant de 11 823,36 €,

La Présidente :

DÉCIDE la libération d'une partie de la Retenue de Garantie correspondant au montant des travaux réalisés par l'entreprise SAS N.T. F. pour la reprise des fissures, soit 7 919,82 € TTC et par conséquent l'émission d'un titre de recettes au 21311 ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 2 décembre 2024
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,
Geneviève LE LANNIC